



Camping car neuf et malfaçons

Par **DidierBx**, le **11/03/2018** à **09:13**

Bonjour,
Nous avons acquis un camping car neuf (59 000.00 €) en mai 2017. Après 3 semaines de congés où nous avons pu bien prendre en main ce dernier (c'est notre deuxième CC), nous nous sommes aperçus qu'une longue liste de malfaçons hors moteur pouvaient être établie tellement il nous a été arrivé d'avaries (le lit de cabine reste coincé au plafond, joints d'étanchéité trop courts à l'évier, compteur électrique mal placé, joints de fenêtres trop courts et décollés au coin des 4 angles, lit du fond impossible à descendre pour des raisons d'hydraulique, jointures entre 2 plaques murales se décollent, parois de douche non finies et s'écartant, laissant apparaître les vis qui ne tarderont pas à rouiller, frigo s'ouvrant en roulant,...). De plus, nous avons reçu 2 lettres du constructeur du moteur pour nous demander de nous rapprocher d'un garage de la même marque pour effectuer des remises en état suite à des défauts constatés.
Concernant la liste constatée, nous nous sommes rapprochés de notre concessionnaire qui a bien voulu prendre en charge notre véhicule le 5 janvier 2018. Nous n'avons toujours pas récupéré ce véhicule car une partie des remises en état demandées est refusée par le constructeur du CC.
Excédés par toutes ces complications, nous sommes décidés à nous séparer de ce véhicule. Après avoir donné notre décision à notre concessionnaire, celui-ci nous informe que s'il le reprend, ce sera le prix du neuf moins 20%.
Que pouvons nous faire dans cette histoire qui en partant d'un rêve, est devenue un cauchemar.
Merci de votre aide.
Cordialement

Par **Visiteur**, le **11/03/2018** à **11:44**

Pour obtenir davantage, il vous faudra un avocat si vous ne disposez pas d'une protection juridique.
Loi Hamon. Citation
Limitée à deux ans à partir de l'achat (neuf) (articles L.211-4 et suivants du code de la consommation), la loi contraint les professionnels à

répondre des défauts de conformité existant du véhicule lors de sa délivrance.

Ce qui changera

Avant : Les défauts qui apparaissaient dans les 6 mois suivant l'achat étaient présumés exister au moment de la vente sauf preuve contraire. Vous n'aviez pas, de votre côté, à prouver quoi que ce soit. En revanche, passé ce délai, vous deviez apporter la preuve que le défaut ou la non-conformité existait depuis sa réception ou qu'il était apparu peu de temps après.

Dorénavant : Depuis le 18 mars 2016, ce délai est allongé à 2 ans selon l'article L211-7 du code de la consommation (et la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, article 15 relative à la consommation). En clair, le ou les défauts sont présumés exister lors de la livraison de votre auto. Au professionnel -et non plus à vous- de prouver le contraire.